

## QUESTIONS DE DROIT

“ Un défendeur ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour se dispenser de rendre compte à son mandant des profits illicites qu'il a pu faire dans l'exécution de son mandat. ”

Nous lisons dans *La Presse* :

Le juge Mathieu a rendu jugement, ce matin, dans la cause de Sir John Thompson, alors en sa qualité de ministre de la justice du Canada, contre André Sénécal.

Le demandeur réclamait la somme de \$14,317 par une poursuite en justice, le 16 octobre 1891, du défendeur, qui était à cette époque employé au département du secrétaire d'Etat, à Ottawa, à raison de \$1,950 par année.

M. Sénécal gérait le département, achetait les presses à imprimer, etc.

Le défendeur passa plusieurs gros contrats avec diverses compagnies et fut accusé par le ministre de la justice, d'avoir indûment retiré le montant réclamé de ces compagnies.

Le procès fut débattu en premier lieu devant le juge Jetté, qui maintint une défense en droit de M. Sénécal, prétendant que ce dernier n'avait pas reçu les sommes réclamées sous l'autorité de son mandat et l'action fut renvoyée.

Mais le tribunal de la cour d'appel, devant lequel fut portée l'affaire, en décida autrement et renvoya la dite défense en droit en posant comme principe qu'un défendeur ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour se dispenser de rendre compte à son mandant des profits illicites qu'il a pu faire dans l'exécution de son mandat.

Il n'était pas nécessaire pour le gouvernement de répudier les contrats sur lesquels des pots-de-vin paraissent avoir été payés, pour le maintien de l'action.

Comme conséquence, la poursuite vint de nouveau devant le tribunal de la cour supérieure, présidée par le juge Mathieu, pour être plaidée sur le mérite de la demande.

Il a été alors prouvé que le défendeur avait reçu illégalement : \$1,400 de la Toronto Type Foundry Co, par l'entremise de J. T. Johnson; \$150 de la National Electrotype Co, par l'entremise de A. W. Croil; \$4,700 de la Miller, Richard Type Foundry of Edenboro, par l'entremise de R. L. Patterson; \$200 de la Bunting Read Co, par l'entremise de J. C. Morgan; \$540 de F. B. Polson; \$1,800 de O. B. Blackall; \$1,700 de la Dominion Type Foundry Co, par l'entremise de MM. Starke & Crosby; \$50 d'Odilon Beauchemin, et \$2,000 de la Barber & Ellis Co, ce qui fait un total de \$12 540.

Jugement est rendu en faveur du demandeur pour ce dernier montant.

“ Les marchandises vendues sous le couvert ou l'étiquette d'une marque de commerce sont toutes supposées provenir de la manufacture à laquelle appartient la marque de commerce. ”

Onésime Champagne plaide coupable à l'accusation de s'être servi faussement d'une marque de commerce sans l'assentiment des propriétaires de la marque, MM. Wm. Dow & Co.

Le juge Dugas a condamné le défendeur à une amende de \$20 avec frais en sus.

En prononçant le jugement, le juge fait remarquer que les délits de la nature de celui reproché au défendeur semblaient augmenter et qu'il avait eu l'intention, dans ce cas particulier, d'infliger une pénalité plus sévère, mais grâce à certaines circonstances atténuantes en faveur du défendeur il avait cru devoir fixer l'amende au chiffre ci-dessus. Il ajouta que la loi à laquelle le défendeur a contrevenu a été établie dans un but de protection publique en général et des propriétaires de bonnes marques de commerce en particulier. Les marchandises vendus sous le couvert ou l'étiquette d'une marque de commerce, sont toutes supposées provenir de la manufacture à laquelle appartient la marque de commerce. Toute personne qui applique cette marque à des marchandises d'une autre nature ou manufacture est coupable de fraude réelle et doit être puni. Le juge conclut en disant qu'il est décidé à être à l'avenir aussi sévère que la loi peut le lui permettre pour des offenses de cette nature. Le maximum de la peine, en pareil cas, est de quatre mois de prison avec travail forcé ou une amende ne dépassant pas \$100.

## POUR LES ÉPICIERS

Le *Commercial Bulletin* de N. Y., dit que le thé au point de vue des finances du pays est l'article qui supporterait le mieux un impôt. Tout le thé consommé aux États-Unis est une marchandise d'importation et toute la taxe payée par le consommateur rentrerait dans les coffres du gouvernement rendant ainsi un véritable service public.

Il estime qu'une taxe de 10c par lb. rapporterait \$10,000,000 au gouvernement et débarrasserait le marché des thés de qualité inférieure.

En outre, il suppose que les thés viendraient directement des pays de production si un droit supplémentaire de 10c par lb. pesait sur ceux importés par voie d'Angleterre ou du Canada.

Généralement, en matière de droits de douane, nous imitons assez nos voisins et nous ne serions nullement surpris si, d'ici quelque temps, les thés importés au Canada, étaient frappés d'un léger droit, d'autant que nos plus grands importateurs en cette ligne ne sont pas opposés à une taxe sur cet article.

L'autre jour, j'entrai dans le magasin d'un épicier à Kensington. Il était de mauvaise humeur et je lui demandai :

—Qu'avez-vous donc ?

—Ce que j'ai, dit-il, je suis allé au théâtre hier soir et j'en suis revenu dégoûté ?

—Que jouait-on ? Trilby ou La case de l'oncle Tom ?

Oh ! ce n'est pas tant la pièce, mais bien les gens que j'ai vus. J'avais un siège d'où je pouvais voir tout le monde et avant le lever du rideau j'eus le temps d'examiner la salle. J'ai compté vingt-cinq personnes figurant dans mes livres et dont je ne puis tirer un cent depuis des années. Le meilleur d'entre eux est en retard de onze mois. Croyez-vous que j'ai vu de mes yeux vingt-trois de ces gens-là, bien assis dans leur fauteuil et riant de bon cœur, tandis que je soupire après mon argent.

J'en suis devenu tellement colère que j'ai quitté la place avant la fin de la représentation.

—Ne pouvez-vous donc rien obtenir d'eux ? demandai-je.

—Obtenir d'eux quelque chose, rétorqua l'épicier indigné. Aucun d'eux ne possède une malheureuse cent, comment pourrais-je leur arracher de l'argent ? La plupart gagnent de bons salaires dans les manufactures, mais on ne peut pas saisir leurs salaires. Je vous dis qu'il devrait y avoir une loi accordant quelque protection à l'épicier ! Cette loi devrait être faite de telle sorte que celui qui a un emploi rétribué serait tenu de payer ceux envers qui il est endetté ; quand il s'agit d'affaires honnêtes.

J'en convins avec lui.

Mais franchement, quelle drôle de scène tout de même en cette occasion. D'un côté, vingt-trois drôles assis là, béatement, éclatant de rire, se pâmant aux jeux de mots de la pièce et, de l'autre côté, le pauvre épicier, dont ils gaspillent l'argent, qui grince des dents de rage et quitte le théâtre avant que la pièce soit jouée.

(*Grocery World.*)

## COLONISATION

Nous avons, sans sortir de notre province, à offrir aux hommes de bonne volonté, d'immenses étendues de terres riches et fertiles encore incultes faute de bras.

De louables efforts sont faits de tous côtés, pour peupler ces régions. Les sociétés qui s'en occupent méritent tous les encouragements, et